

1

A R R E S T
D U C O N S E I L D E S T A T
D U R O Y ,

Q U I ordonne que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la Frontiere d'Allemagne, les anciennes Especes fabriquées ou reformées en vertu des Edits de 1689. & 1690. auront cours, le Louis d'Or pour 13. liv. 5. sols, & l'Ecu pour 71. s. Qu'elles seront reçues à la Monoye de Strasbourg & dans les Bureaux de Recepte, le Louis d'Or pour 13. l. 10. s. & l'Ecu pour 3. l. 13. & que les Pistoles d'Espagne de poids auront cours pour 13. l. 10. sols.

Du 1. Decembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Septembre dernier, touchant la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent, & la reformation des anciennes; ensemble la Declaration de Sa Majesté du 12. Octobre suivant, par laquelle Elle auroit ordonné, que les anciens Louis d'Or & d'Argent fabriquez ou reformez en vertu des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auroient cours dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la Frontiere d'Allemagne, soumis à son Obeissance; Sçavoir les Louis d'Or sur le pied de 13. livres la piece, & les Louis d'Argent ou Ecus sur le pied de 70. sols; & que les Especes fabriquées ou reformées en vertu de l'Edit du mois de Septembre dernier, auroient cours dans ces Provinces: Sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. & les Louis d'Argent ou Ecus pour 4. liv. l'Arrest du Conseil du 12. Octo-

bre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que lesd. anciennes Espèces, même celles qui n'ont point esté reformées en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient reçues & payées à l'Hôtel de la Monoye de Strasbourg: Sçavoir les Louis d'Or sur le pied de treize liv. quatre sols, & les Louis d'Argent ou Ecus, sur le pied de soixante-onze sols. Et Sa Majesté voulant pour l'avantage de ses Sujets desdites Provinces, en consideration de la seconde augmentation portée par la Declaration du 12. Octobre dernier, leur donner plus de part dans le profit de la reformation, en faisant recevoir dans le Public & dans l'Hôtel de la Monoye de Strasbourg, sur un pied plus fort, lesdites Espèces de France qui y seront aportées, pour estre reformées. Ou y le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Espèces qui ont esté fabriquées ou reformées en execution des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. auront cours & seront exposées daas les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la Frontiere d'Allemagne soumis à l'Obeissance du Roy; Sçavoir les Louis d'Or sur le pied de treize liv. cinq sols, les doubles & demis à proportion, & les Louis d'Argent ou Ecus, sur le pied de trois liv. onze sols, & les diminutions à proportion. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ni recevoir sur un plus haut pied, sur les peines portées contre les Billoneurs par la Declaration du mois de Novembre dernier. Ordonne en outre Sa Majesté, que les anciennes Espèces non reformées & décriées dans le Public, & celles qui ont esté reformées ou fabriquées en vertu des Edits du mois de Decembre 1689. & 1690. qui seront portées à l'Hôtel de la Monoye de Strasbourg, pour y estre reformées en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier, y seront reçues, à commencer du lendemain de la publication du present Arrest; sçavoir les Ecus à raison de trois liv. treize sols, & les diminutions à proportion, & les Louis d'Or à raison de treize liv. dix sols, les doubles & demis à proportion. VEUT & ordonne Sa Majesté, que toutes lesdites Espèces soient reçues sur le même pied dans tous les Bureaux

3

de Recepte de ses deniers, & par les Changeurs établis par ses Ordres dans les Villes desd. Provinces. Et voulant Sad. M. donner cours aux Pistoles d'Espagne de poids sur un pied proportionné à leur valeur intrinseque, & aux Louis d'Or non reformez, & augmenter pour cet effet l'évaluation portée par la Declaration du 10. Novemb. dernier, S. M. a ordonné & ordonne qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, les Pistoles d'Espagne de poids auront cours & seront exposées dans lesd. Provinces à raison de 13. l. 5. s. la piece, & qu'elles seront reçues dans les Bureaux de Recepte des Deniers du Roy, sur le pied de 13. l. 10. s. la piece. Et qu'à l'égard de celles qui seront portées à l'Hostel de la Monoye de Strasbourg, pour y estre converties en nouvelles, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Septembre dernier, la valeur en sera payée sur le pied de 489. l. le Marc. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier Decembre 1693. Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre Daufin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz : & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces d'Alsace, de la Sarre, & autres lieux de la Frontiere d'Alemagne soumis à nostre obéissance, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extract est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Espèces y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que

ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera,
à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, &
des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux :
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à
Versailles le premier jour de Decembre l'an de grace 1693.
& de nostre Règne le cinquante-unième. Signé, Par le Roy
Daupin, Comte de Provence en son Conseil, DELAISTRE.
Et scellé.

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, premier
Imprimeur du Roy, & seul pour la Monoye.